

RAPPORT N° 02/5-08
au Conseil Municipal

OBJET

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE AUPRES DE LA COMMUNE
POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 2002

La Commune, soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, souhaite renforcer son intervention dans ce domaine, lors de l'instruction des permis de construire et de lotir.

Le CAUE, association du type Loi de 1901, intervient déjà à la demande de la Commune pour le compte des particuliers, dans le cadre d'une Convention spécifique examinée lors de cette même séance du Conseil Municipal.

La Convention portant mission d'accompagnement prévoit que le CAUE intervienne pour le compte de la Commune en mettant à sa disposition son équipe pluridisciplinaire, et plus particulièrement un de ses architectes à raison d'une journée par semaine. De plus, le CAUE remettra à la Commune un rapport de ses activités, ainsi que des comptes rendus des réunions d'étape trimestrielles.

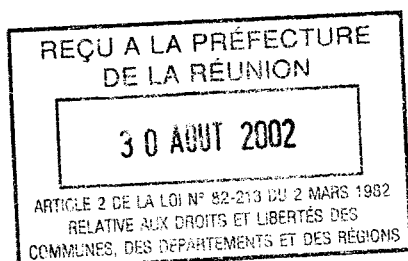
Son intervention a été évaluée à 8 232 euros pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2002.

Je vous demande donc :

- d'approuver la Convention ci-après jointe entre la Commune et le CAUE ;
- d'autoriser la signature de l'acte à intervenir par mon Délégué ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/5-08
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 23 août 2002**

OBJET

**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE AUPRES DE LA COMMUNE
POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 2002**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/5-08 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

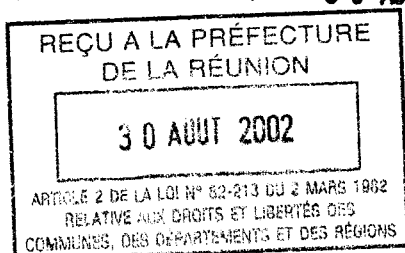
Approuve la Convention ci-après jointe entre la Commune et le CAUE, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2002.

ARTICLE 2

Autorise le Maire ou son Délégué à signer l'acte à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 AOUT 2002

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



Convention

de mission d'accompagnement

Commune de Saint Denis

Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

"Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre." (Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985)

Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage

Entre la commune de Saint Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune de Saint Denis pour l'instruction de ses permis de construire, afin de répondre à son souci de faire évoluer la qualité de l'architecture et de l'urbanisme sur son territoire.

Cette mission d'accompagnement se fera en étroite relation avec le Directeur de l'Urbanisme Réglementaire de la commune et portera notamment sur les aspects suivants :

1 / Avis sur demandes de permis de construire

- sélection, avec le responsable du service, des dossiers de permis de construire qui nécessitent l'intervention de l'architecte du CAUE
- analyse des dossiers
- réception des pétitionnaires et / ou des concepteurs
- vérification de la prise en compte des prescriptions
- évaluation des résultats

2 / Avis sur les demandes de lotissement et étude de l'adéquation des permis déposés dans les lotissements étudiés aux prescriptions définies.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Cette mission d'accompagnement complète et prolonge la mission confiée par ailleurs au CAUE en matière de conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

Apport du CAUE

Le CAUE mettra à la disposition de la commune l'un de ses architectes et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil. Il consacrera l'équivalent de 24 jours de travail à cette mission répartis sur une période de sept mois, du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002.

Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2002.

Article 4 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la TDCAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 8 232 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Cette participation sera versée au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte BFC (code banque 18719 / code guichet 00080 / numéro de compte 00806032800 / clé 95) ouvert au nom du CAUE, selon les modalités suivantes :

- 4 116 € le 30 septembre 2002
- 4 116 € le 31 décembre 2002

Article 5 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 6 : Dispositions légales

Propriété des documents de travail

La commune reste propriétaire de tous les documents ou productions engendrés par la présente convention.

Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} juillet 2002.